

Référence : C.N.389.2019.TREATIES-IV.13 (Notification dépositaire)

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE
TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR
FAMILLE

NEW YORK, 18 DÉCEMBRE 1990

FIDJI : ADHÉSION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 19 août 2019, avec :

Réserve (Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement de la République des Fidji déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 92.

La Convention entrera en vigueur pour les Fidji le 1^{er} décembre 2019 conformément au paragraphe 2 de l'article 87 qui stipule :

« Pour chaque État ratifiant la présente Convention après son entrée en vigueur ou y adhérant, elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion. »

Le 19 août 2019

